



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie
Site de Besançon

Affaire suivie par :
Amélie BERGER
03.81.65.72.06
07.60.33.84.19

amelie.berger@culture.gouv.fr

Références : AB/ID/2022/1969

Direction régionale des affaires culturelles

ARRIVE LE

08 JUL. 2022

DDT-ERNF

Direction départementale des territoires du Doubs
ERNF
5 voie Gisèle Halimi
25000 BESANCON

à l'attention de Monsieur Bruno LAITHIER

Besançon, le 07 JUL. 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenjoie (25) »
IA 0250112200004
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2022/417 du 6 juillet 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2022/417 du 6 juillet 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

Copie pour information à Mme Fassenet, pôle Patrimoines et Architecture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **COPIE**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2022/417 du 6 juillet 2022
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 07 février 2022, portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021, du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 16 mars 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA 0250112200004, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par Voies Navigables de France, relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, localisé de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenjoie (25), transmis par la Direction départementale des territoires du Doubs, reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 16 mai 2022 ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique présents dans la rivière (franchissements, occupations humaines d'anciennes îles, aménagements anciens de la rivière – pêcheries médiévales...) depuis la fin de la Préhistoire jusqu'à l'époque contemporaine.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que certaines sections du Canal du Rhône au Rhin ont déjà fait l'objet de travaux de dragage d'entretien, notamment entre 1995 et 2001 ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation, par Voies Navigables de France (VNF), du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenjoie (25), sis en :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Départements : Côte-d'Or, Jura et Doubs

Communes : Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenjoie (25)

Lieu-dit : canal du Rhône au Rhin

Cadastre : domaine public fluvial (pour le canal proprement dit).

L'emprise soumise au diagnostic, dont la superficie exacte ne peut-être calculée, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1, pages 1 à 4). L'échelle du document graphique n'en permet pas une représentation de détail. Dans la pratique, il est entendu que cette emprise se limite aux tronçons où le canal occupe le lit de la rivière et à la zone tampon tampon qui l'entoure.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'INRAP.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'étude documentaire doit aboutir à l'évaluation du potentiel archéologique, sur la base d'une cartographie des occupations humaines et des interventions de l'Homme sur les rivières. Elle intégrera une lecture critique des données enregistrées à ce jour et un bilan géomorphologique concernant les communes et les sections suivantes du tracé des rivières (cf. annexe 1) :

- Jura

- secteur entre les communes de Dole et Evans : entre PK 16 et PK 45

-Doubs

- secteur entre les communes de Saint-Vit et L'Isle-sur-le-Doubs: entre PK 45 et PK 141

- secteur entre les communes de Voujeaucourt et Bart : entre PK 158 et PK 161

- secteur entre les communes de Montbéliard et Etupes : entre PK 165 et PK 170

- secteur entre les communes de Etupes et Allenjoie : entre PK 172 et PK 175

Le projet de diagnostic élaboré par l'INRAP pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (étude documentaire et contrôles sur le terrain, restitution des données) ;

- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;

- les moyens spécifiques (spécialistes, etc.) ;

ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs définis par le présent arrêté.

Cette opération devra permettre de réunir toutes les informations nécessaires au montage d'une éventuelle opération de fouille préventive avant destruction ou de préciser les conditions de préservation totale ou partielle des vestiges repérés.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic archéologique consistera en une phase d'étude documentaire, destinée notamment à permettre au service régional de l'archéologie de hiérarchiser les zones à risque sur les sections du Canal du Rhône au Rhin définies par le présent arrêté. Cette phase pourra s'accompagner de prospections et de relevés sur le terrain. Elle pourra par ailleurs être complétée, selon un calendrier à définir, par des opérations ponctuelles de diagnostics subaquatiques (prospections, sondages...) conduites sur des secteurs ciblés en fonction des résultats de l'étude documentaire. Celles-ci feront le cas échéant l'objet d'arrêtés modifiant le présent arrêté et pourront avoir lieu à tout moment, y compris avant l'achèvement de l'étude documentaire.

VNF devra informer chaque année le service régional de l'archéologie de ses programmes prévisionnels de travaux pour l'année N+1. Il saisira celui-ci au moins 6 mois avant l'exécution de ses opérations en fournissant la localisation précise des secteurs concernés, les volumes prévisionnels à draguer, les relevés bathymétriques récents disponibles (*hors travaux dans l'emprise stricte des dérivations*), ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des travaux.

L'étude documentaire s'orientera selon deux grands axes :

- **la rivière et le programme de travaux** : prise en compte et analyse comparative des documents disponibles et des profils actuels de la rivière ;

- la rivière dans son contexte :

- bilan de la documentation existante (carte archéologique régionale, bibliographie et travaux universitaires, collections des musées, etc)
- consultation des inventaires des fonds d'archives, tant nationaux (Archives Nationales, Bibliothèque nationale, etc) que départementaux (Archives départementales du Jura à Montmorot, du Doubs à Besançon, y compris les archives de Voies Navigables de France.
- consultation des fonds cartographiques anciens disponibles : repérages d'indices toponymiques, de chemins anciens, d'anomalie du réseau parcellaire ou de relief, etc.).

La collecte des éléments contextuels se fera sur une bande de 500 m de part et d'autre des berges (zone tampon délimitée par VNF), avec une possibilité d'élargissement dans des secteurs particuliers.

Une étude géomorphologique (analyse des profils, mise en évidence de paléochenaux potentiels...) sera réalisée pour l'ensemble des sections à étudier définies par le présent arrêté.

Un premier rapport pourra rendre compte de l'étude documentaire : largement illustré, il présentera un état des lieux et de la documentation, intégrant sa lecture critique. Il débouchera sur une synthèse de l'état de conservation et du potentiel du patrimoine archéologique de la rivière. Cette synthèse fournira une proposition de hiérarchisation des zones à risques, en matière de sites à potentiel archéologique et/ou sites à potentiel paléoenvironnemental, permettant d'orienter d'éventuelles phases de diagnostic de terrain.

Il sera accompagné d'une documentation numérique compatible avec les systèmes en vigueur au Ministère de la culture (documents numérisés, mais aussi données vectorielles intégrables dans un SIG).

Le rapport final de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés et une version numérique (PDF). Du fait de la spécificité de ce diagnostic, ce rapport pourra être scindé en plusieurs documents.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra être un archéologue expérimenté en matière d'études documentaires, disposant si possible d'une expérience de fouille et d'étude en milieu fluvial.

L'équipe devra intégrer un géomorphologue ainsi que des archéologues dont les spécialités compléteront celles du responsable scientifique (spécialités notamment chronologiques, les périodes principales concernées étant la Protohistoire, l'Antiquité, le Moyen Âge et l'époque moderne).

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Voies Navigables de France, à la Direction départementale des territoires du Doubs et à l'INRAP.

Fait à Besançon, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

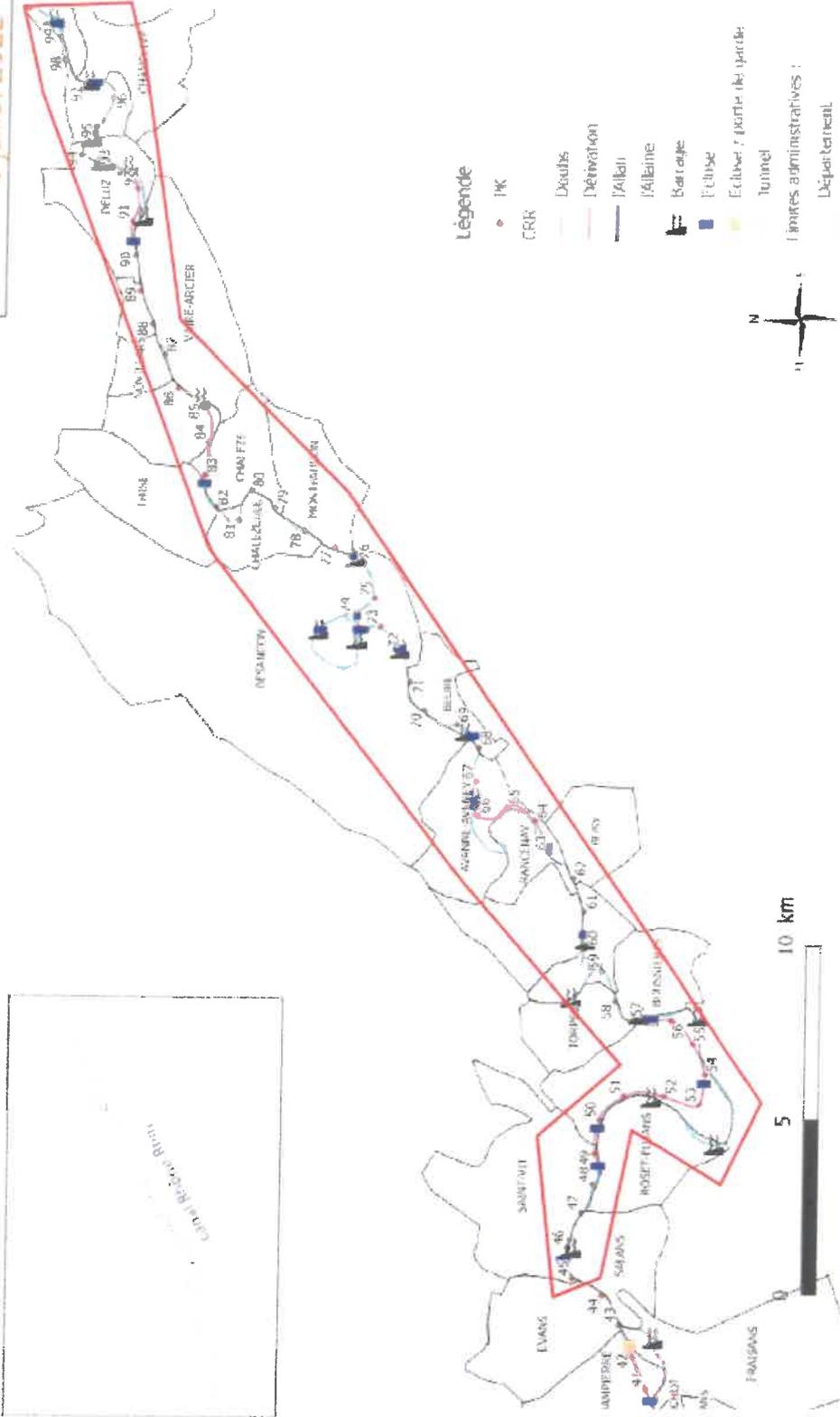
Hervé LAURENT

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

« Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenjoie (25) »

 **Emprise du diagnostic**

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°
2022/417
du 6 juillet 2022**



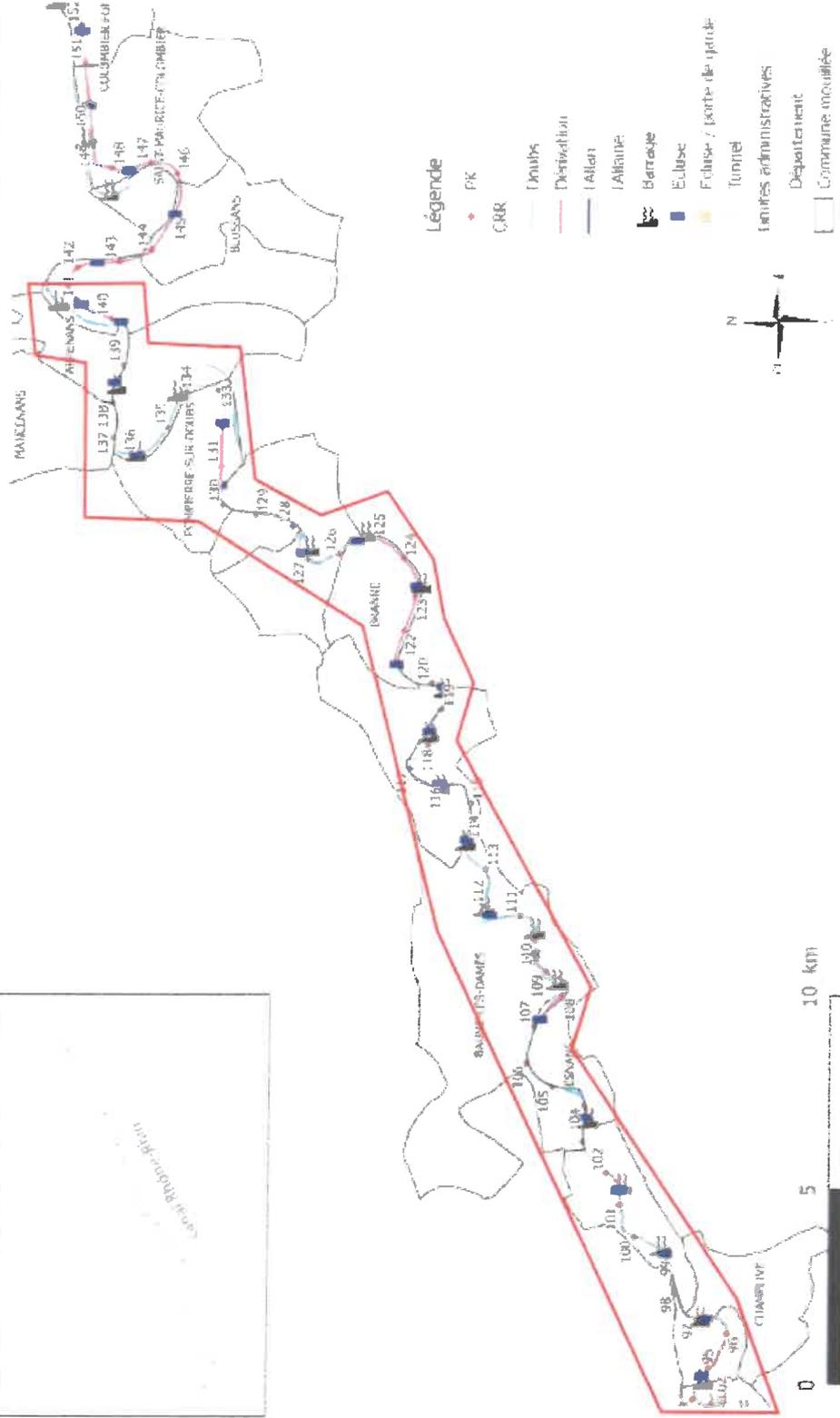
**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

« Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenois (25) »

Emprise du diagnostic



**Vu pour être annexé à l'arrêté n°
2022/417
du 6 juillet 2022**



Carte 1-3 : Présentation de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC)
Projet : Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal Rhône-Rhin
Référence : 2018530

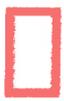


COPIE

ANNEXE 1

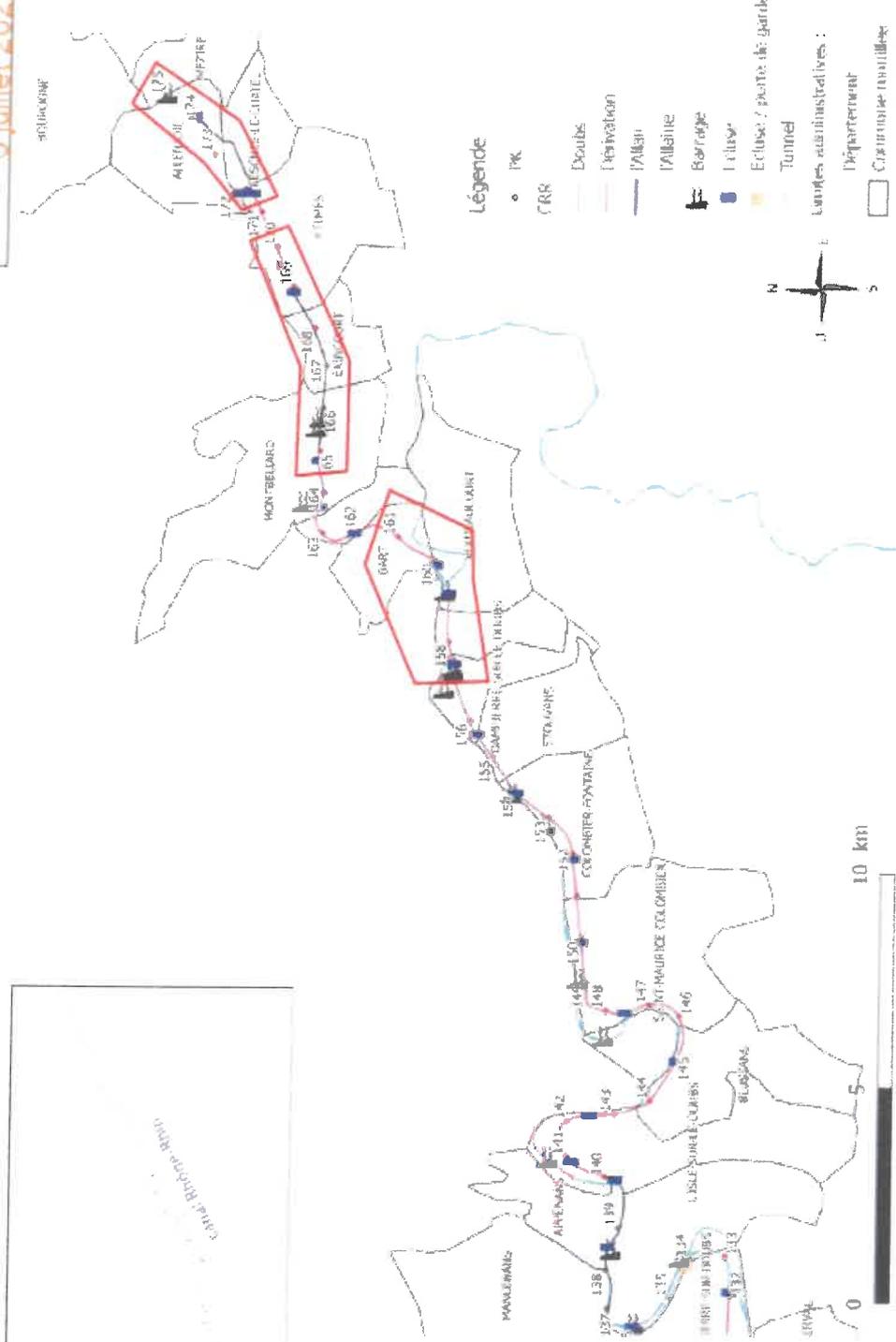
PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

* Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien-sur-Saône (21) à Allenois (25) *



Emprise du diagnostic

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
2022/417
du 6 juillet 2022



Carte 1-4 : Présentation de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC)
Projet : Plan de Gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal Rhône Rhin
Référence : 2018S30

